

commission du codex alimentarius F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 9 (b) de l'ordre du jour

CX/FA 09/41/12

Février 2009

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarantième et unième session

Shanghai, Chine, 16-20 mars 2009

Propositions pour changements au texte de la lettre circulaire sur la liste prioritaire d'additifs alimentaires proposés pour évaluation par le JECFA (réponses à la lettre circulaire CL 2008/26-FA)

Les observations suivantes ont été reçues des membres et des observateurs suivants du Codex :

l'Australie et l'IFAC

AUSTRALIE

L'Australie est heureuse de soumettre les observations suivantes en réponse à la lettre circulaire 2008/26-FA. Les observations suivantes sont en relation avec (ii) le 'Texte de la lettre circulaire sur la liste prioritaire des additifs alimentaires proposées pour évaluation par le JECFA'

L'Australie note la proposition effectuée par la délégation des Etats-Unis de modifier le point 8 du "Formulaire sur lequel les informations sur l'additif qui doit être évalué par le JECFA sont fournies" dont il n'a pas été discuté durant la session du groupe de travail classique sur les priorités lors de la 40^{ème} session du CCFA suite à un manque de temps.

Le texte actuel pertinent se lit comme suit : "Le composé a-t-il été approuvé pour emploi dans deux ou davantage de pays (veuillez SVP identifier les pays)?" Les Etats-unis suggèrent que la question soit reformulée afin de signifier si un composé est actuellement utilisé ou non dans le commerce international: "est-ce que le composé est actuellement ajouté aux aliments dans le commerce international?"

L'Australie peut l'identifier avec la justification fournie par les Etats-Unis, à savoir: (i) que si une autorité de réglementation nationale ne réclame pas une approbation avant commercialisation, la substance peut être vendue légalement et (ii) une requête d'approbation dans deux pays avant que le JECFA ne puisse examiner la substance restreint la capacité du Codex d'établir des conditions fiables pour l'emploi de nouveaux additifs.

L'Australie aimerait fournir une option alternative pour examen. Cette option serait d'établir l'exigence qu'afin qu'une substance soit proposée pour évaluation par le JECFA, les applications requérant l'approbation pour la substance aient été soumises dans deux ou davantage de pays. Les avantages que présente cette approche sont les suivants:

1. Cela répondrait à la deuxième justification employée par les Etats-unis, à savoir, autoriser le Codex à établir des conditions fiables pour l'emploi des additifs alimentaires dans les délais.
2. Les données seraient disponibles pour évaluation de la substance par le JECFA, suite à l'exigence de soumettre ces données dans un certain nombre de pays afin de réaliser une approbation avant la commercialisation. Les données ne seront pas nécessairement disponibles si la substance est dans le commerce international sans qu'une approbation avant commercialisation ait été requise.
3. Si une substance est proposée pour évaluation par le JECFA au moment où une application a été soumise pour approbation, l'évaluation de l'application par les autorités pertinentes sera probablement finalisée peu de temps avant l'examen actuel du JECFA. Cela permet d'assurer l'actualité des données disponibles au JECFA sans qu'un double effort soit fourni et de réduire le délai entre une évaluation conduite par un pays individuellement et une évaluation effectuée par le JECFA.

Formulation alternative proposée: “Est-ce que le composé a été approuvé ou soumis pour approbation dans deux ou davantage de pays?”

IFAC (LE CONSEIL INTERNATIONAL SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES)

L’IFAC est heureux de soumettre les observations suivantes en réponse à la lettre circulaire CL 2008/26-FA.

Annexe 2 – Formulaire sur lequel les informations sur l’additif qui doit être évalué par le JECFA sont fournies.

Le numéro 8 dans le projet actuel se lit comme suit, “Est-ce que le composé a été approuvé à l’emploi dans deux ou plus de pays ? (veuillez identifier SVP les pays)?” IFAC demande que cette question soit reformulée comme suit:

8. Est-ce que le composé a été approuvé à l’emploi dans un ou davantage de pays? (veuillez identifier SVP les pays)?

Cette modification est requise à cause du fait que tous les pays n’ont pas de processus d’approbation pour tous les additifs alimentaires. Par exemple, tous les pays ne réclament pas une approbation officielle des substances considérées comme “naturelles.”